



22/12/2023

Donation à titre de partage anticipé
par M. et Mme Claude RACINEUX
à leurs 3 enfants

Marie-Pascale NICOLAZO - Jérôme NICOLAZO

Successeurs de leur père, Me Denis NICOLAZO

Siège

11, place d'Haigerloch – B.P. 63228
35532 NOYAL-SUR-VILAINE Cedex
Téléphone : 02 99 00 55 11

Bureau permanent

7, rue Charles Brisou
35530 SERVON-SUR-VILAINE
Téléphone : 02 99 00 11 22

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
LE VINGT-DEUX DECEMBRE

A NOYAL-SUR-VILAINE (35530), 11 place d'Haigerloch avec bureau à
SERVON SUR VILAINE (Ille et Vilaine), 7 rue Charles Brisou, au siège de
l'Office Notarial,

Maître Jérôme NICOLAZO soussigné, notaire associé de la Société Civile
Professionnelle dénommée "Marie-Pascale NICOLAZO et Jérôme NICOLAZO,
notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à NOYAL-SUR-VILAINE (35530),
11 place d'Haigerloch avec bureau à SERVON SUR VILAINE (Ille et Vilaine), 7 rue
Charles Brisou,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte
authentique sur support électronique, contenant :

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

LE DONATEUR

Monsieur Claude, Joseph, Hubert RACINEUX, carreleur en retraite, et
Madame Marie-Christine, Noëlle, Françoise, Raymonde SAULAI, assistante
familiale, demeurant ensemble à CHATEAUGIRON (35410), 3, cours Péan,

Nés savoir :

- Monsieur RACINEUX à CRAON (53400), le 5 juin 1963,
- Madame SAULAI à LA COUYERE (35320), le 25 décembre 1962.

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à
défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LA
COUYERE (35320), le 22 juin 1985.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
Tous deux de nationalité française.

Ci-après dénommés « DONATEUR » sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

D'UNE PART

LES DONATAIRES COPARTAGES

Madame Angélique Aimée Alice **RACINEUX**, étudiante en naturopathie, demeurant à NOUVOITOU (35410), 6 D, rue de Chateaugiron,
Née à RENNES (35000), le 28 février 1986.

Divorcée de Monsieur Frédéric Louis **GATIGNOL**, suivant convention de divorce déposée au rang des minutes de Maître Corinne JAGAUT-PELERIN, notaire à CORPS-NUDS, le 17 juin 2021 et dont l'office notarial est immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 35024, et non remariée.

Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.

Monsieur Antoine, Marcel, Claude **RACINEUX**, carreleur, demeurant à AMANLIS (35150), 10, lieu-dit La Mulonnais,
Né à RENNES (35000), le 5 juillet 1988.
Célibataire.

Partenaire de Madame Gwenola Mireille Patricia Louise **LEPRETRE**, aux termes d'un pacte civil de solidarité en date du 31 mars 2018 et enregistré au service de l'état civil de la mairie de AMANLIS (35150), le 31 mars 2018.

De nationalité française.

Madame Aline Marie-Christine Claude **RACINEUX**, aide-soignante, demeurant à ACIGNE (35690), 23, rue Alice Guy Blaché,
Née à RENNES (35000), le 19 avril 1990.
Célibataire.

Partenaire de Monsieur Simon Jean René **LEFEUVRE**, aux termes d'un pacte civil de solidarité en date du 20 juin 2016 et enregistré au greffe du Tribunal d'instance de RENNES (35000), le 20 juin 2016.

De nationalité française.

Ci-après dénommés « DONATAIRES COPARTAGES », sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

ENSEMBLE D'AUTRE PART

LIEN DE FILIATION – QUALITES DES DONATAIRES

Madame Angélique **RACINEUX**, Monsieur Antoine **RACINEUX** et Madame Aline **RACINEUX** sont les enfants et seuls présomptifs héritiers pour un tiers (1/3) de Monsieur Claude **RACINEUX** et Madame Marie-Christine **SAULAI**. Une copie du livret de famille **RACINEUX/SAULAI** demeure ci-annexée.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Claude **RACINEUX** et Madame Marie-Christine **SAULAIS** sont ici présents.

- Madame Angélique **RACINEUX** est ici présente.
- Monsieur Antoine **RACINEUX** est ici présent.
- Madame Aline **RACINEUX** est ici présente.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation-partage objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;
- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;
- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

Documents relatifs à la capacité des parties :

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- *Extraits d'actes de naissance,
- *Comptes rendus de l'interrogation du site bodacc.fr. en ce qui concerne les DONATEUR.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PROJET D'ACTE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles, notamment quant à leurs engagements respectifs.

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE A REINCORPORER

Les parties déclarent qu'aucune donation antérieure consentie par le DONATEUR ne sera réincorporée aux présentes.

BAREME DE L'USUFRUIT

Le DONATEUR entendant se réserver l'usufruit, ainsi qu'il sera dit ci-après, il sera fait application des dispositions de l'article 669 du Code général des impôts pour le calcul de la valeur de l'usufruit réservé.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DENOMMEE « 3AMC »

Les caractéristiques de la société « 3AMC », dont les parts sociales font l'objet des présentes, sont les suivantes :

1°/ Identification

Dénomination sociale : 3AMC

Numéro d'immatriculation : 527552483 (Rcs de RENNES)

Date d'immatriculation : 11 octobre 2010

Un extrait Kbis de ladite société est demeuré ci-annexé.

2°/ Renseignements relatifs à la personne morale

Forme juridique : société civile immobilière

Capital : 1 200,00 €

Adresse du siège social : 3, Cours Péan à CHATEAUGIRON (35410)

Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 10 octobre 2109

L'objet de ladite société est le suivant :

- *"L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;*
- *Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil."*

3°/ Administration

Gérant : Monsieur Claude RACINEUX, par suite de sa nomination, pour une durée indéterminée aux termes de l'article 18 des statuts.

4°/ Agrément

Aux termes de l'article 13 des statuts de ladite société, il est notamment précisé à ce titre ce qui suit littéralement rapporté :

"La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

[...]"

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DENOMMEE « C2M »

Les caractéristiques de la société « C2M », dont les parts sociales font l'objet des présentes, sont les suivantes :

1°/ Identification

Dénomination sociale : C2M

Numéro d'immatriculation : 484908504 (Rcs de RENNES)

Date d'immatriculation : 7 novembre 2005

Un extrait Kbis de ladite société est demeuré ci-annexé.

2°/ Renseignements relatifs à la personne morale

Forme juridique : société civile immobilière

Capital : 10 000,00 €

Adresse du siège social : 3, Cours Péan à CHATEAUGIRON (35410)

Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 6 novembre 2104.

L'objet de ladite société est le suivant :

- *"l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;*
- *et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil."*

3°/ Administration

Gérant : Monsieur Claude RACINEUX, par suite de sa nomination, pour une durée indéterminée aux termes de l'article 17 des statuts.

4°/ Agrément

Aux termes de l'article 12 des statuts de ladite société, il est notamment précisé à ce titre ce qui suit littéralement rapporté :

"1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

[...]"

CECI EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES COPARTAGES, ses seuls présomptifs héritiers, et donataires pour les mêmes quotités de la **NUE-PROPRIETE**, pour en recueillir l'usufruit au jour du décès du survivant des DONATEURS, des biens compris dans la masse à partager établie ci-après, sous la condition de procéder en leur présence et médiation au partage de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES (BIENS COMMUNS)

- ARTICLE UN :

La **NUE-PROPRIETE** des cent dix-sept (117) parts sociales de la société dénommée « 3AMC », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 2 à 60 et de 63 à 120.

La valeur d'une part sociale est de NEUF CENT TRENTE-CINQ EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES (935,2917 €).

Soit pour les cent dix-sept parts sociales données, une valeur en pleine propriété de CENT NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT-NEUF EUROS ET TREIZE CENTIMES (109 429,13 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Claude RACINEUX, compte tenu de son âge évalué à 50 %, s'élève à VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (27 357,28 €), et l'usufruit réservé par Madame Marie-Christine SAULAI, compte tenu de son âge évalué à 50%, s'élève à VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (27 357,28 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de CINQUANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (54 714,56 €),

Ci 54 714,56 €

- ARTICLE DEUX :

La **NUE-PROPRIETE** des neuf cent quatre-vingt-seize (996) parts sociales de la société dénommée « C2M », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 3 à 500 et de 503 à 1000.

La valeur d'une part sociale est de DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES (276,529 €).

Soit pour les neuf cent quatre-vingt-seize parts sociales données, une valeur en pleine propriété de DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE QUATRE CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (275 422,88 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Claude RACINEUX, compte tenu de son âge évalué à 50 %, s'élève à SOIXANTE-HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (68 855,72 €), et l'usufruit réservé par Madame Marie-Christine SAULAI, compte tenu de son âge évalué à 50%, s'élève à SOIXANTE-HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (68 855,72 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de CENT TRENTE-SEPT MILLE SEPT CENT ONZE EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES (137 711,44 €).

Ci 137 711,44 €

TOTAL de la masse des biens donnés et à partager : CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX EUROS ET UN CENTIME (192 426,01 €),

Ci192 426,01 €

Etant précisé que la valeur en pleine propriété de la totalité des biens donnés et à partager s'élève à TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET UN CENTIME (384 852,01 €).

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES

Chacun des DONATAIRES COPARTAGES a vocation à recevoir un tiers (1/3) de la masse des biens donnés et à partager, soit une valeur de SOIXANTE-QUATRE MILLE CENT QUARANTE-DEUX EUROS (64 142,00 €),

Ci64 142,00 €

ATTRIBUTIONS - PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie, a été réalisé, du consentement de toutes les parties, par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

1 - ATTRIBUTIONS DE MADAME ANGELIQUE RACINEUX

Il est attribué à Madame Angélique RACINEUX, qui accepte expressément, les biens suivants :

- Un tiers (1/3) de la nue-propriété des 117 parts sociales de la société dénommée « 3AMC », soit privativement les parts numérotées de 2 à 40 formant partie de l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de DIX-HUIT MILLE DEUX CENT TRENTE-HUIT EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES (18 238,19 €),

Ci18 238,19 €

- Un tiers (1/3) de la nue-propriété des 996 parts sociales de la société dénommée « C2M », soit privativement les parts numérotées de 3 à 334 formant partie de l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de QUARANTE-CINQ MILLE NEUF CENT TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES (45 903,81 €).

Ci45 903,81 €

Total de son attribution : SOIXANTE-QUATRE MILLE CENT QUARANTE-DEUX EUROS (64 142,00 €),

Ci64 142,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2 - ATTRIBUTIONS DE MONSIEUR ANTOINE RACINEUX

Il est attribué à Monsieur Antoine RACINEUX, qui accepte expressément, les biens suivants :

- Un tiers (1/3) de la nue-propiété des 117 parts sociales de la société dénommée « 3AMC », soit privativement les parts numérotées de 41 à 60 et de 63 à 81 formant partie de l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de DIX-HUIT MILLE DEUX CENT TRENTE-HUIT EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES (18 238,19 €),

Ci 18 238,19 €

- Un tiers (1/3) de la nue-propiété des 996 parts sociales de la société dénommée « C2M », soit privativement les parts numérotées de 335 à 500 et 503 à 668 formant partie de l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de QUARANTE-CINQ MILLE NEUF CENT TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES (45 903,81 €),

Ci 45 903,81 €

Total de son attribution : SOIXANTE-QUATRE MILLE CENT QUARANTE-DEUX EUROS (64 142,00 €),

Ci 64 142,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

3 - ATTRIBUTIONS DE MADAME ALINE RACINEUX

Il est attribué à Madame Aline RACINEUX, qui accepte expressément, les biens suivants :

- Un tiers (1/3) de la nue-propiété des 117 parts sociales de la société dénommée « 3AMC », soit privativement les parts numérotées de 82 à 120 formant partie de l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de DIX-HUIT MILLE DEUX CENT TRENTE-HUIT EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES (18 238,19 €),

Ci 18 238,19 €

- Un tiers (1/3) de la nue-propiété des 996 parts sociales de la société dénommée « C2M », soit privativement les parts numérotées de 669 à 1000 formant partie de l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de QUARANTE-CINQ MILLE NEUF CENT TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES (45 903,81 €),

Ci 45 903,81 €

Total de son attribution : SOIXANTE-QUATRE MILLE CENT QUARANTE-DEUX EUROS (64 142,00 €),

Ci 64 142,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

ABSENCE DE SOULTE

Les biens reçus par chacun des DONATAIRES COPARTAGES étant d'égale valeur, la présente donation à titre de partage anticipé a lieu sans aucune soulte de part et d'autre.

PROPRIETE - JOUISSANCE

PARTS DE SOCIETE

Chacun des DONATAIRES COPARTAGES, sera nu-propriétaire à compter de ce jour des 39 parts sociales de la société dénommée « 3AMC » et des 332 parts sociales de la société dénommée « C2M » comprises dans leur attribution.

Il n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du survivant des DONATEURS, lesquels font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux de l'usufruit de ces biens, pour en jouir pendant leur vie et celle du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant.

Donation réciproque de l'usufruit réservé

Chacun des DONATEURS se fait donation réciproque et éventuelle, ce que l'autre accepte, de l'usufruit ainsi réservé afin qu'au décès du prémourant d'entre eux cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie en totalité en avancement de part successorale.

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil, les biens présentement donnés s'imputeront sur la part de réserve de chacun des DONATAIRES COPARTAGES.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement, chaque donataire déclare accepter le lot à lui échu, et être entièrement rempli de ses droits dans la présente donation-partage.

DECLARATIONS D'ABANDONNEMENT - DECHARGES RESPECTIVES

Chaque donataire déclare faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

Ils se consentent en outre respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent chacun en ce qui le concerne à s'inquiéter ou à se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la quotité disponible et l'imputation effectués au moment du décès du survivant des donateurs, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

FISCALITE

DECLARATIONS

1°/ Concernant la valeur des biens

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur des biens donnés et partagés est évaluée comme suit :

a/ Biens donnés par Monsieur Claude RACINEUX :

- la moitié des biens de communauté d'une valeur en pleine propriété de CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX EUROS ET UN CENTIME (192 426,01 €) ;

Monsieur Claude RACINEUX étant âgé de soixante ans, l'usufruit réservé par lui est évalué à QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE DEUX CENT TREIZE EUROS (96 213,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule nue-propriété donnée, une valeur de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE DEUX CENT TREIZE EUROS (96 213,00 €).

Soit un montant total donné par Monsieur Claude RACINEUX de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE DEUX CENT TREIZE EUROS (96 213,00 €).

b/ Biens donnés par Madame Marie-Christine SAULAIS :

- la moitié des biens de communauté d'une valeur en pleine propriété de CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX EUROS ET UN CENTIME (192 426,01 €) ;

Madame Marie-Christine SAULAIS étant âgée de soixante ans, l'usufruit réservé par elle est évalué à QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE DEUX CENT TREIZE EUROS (96 213,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule nue-propriété donnée, une valeur de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE DEUX CENT TREIZE EUROS (96 213,00 €).

Soit un montant total donné par Madame Marie-Christine SAULAIS de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE DEUX CENT TREIZE EUROS (96 213,00 €).

2°/ Concernant les donations antérieures

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare n'avoir consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit d'un DONATAIRE COPARTAGE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

3°/ Concernant les abattements

Les DONATAIRES COPARTAGES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

CALCUL DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT**1) Concernant Madame Angélique RACINEUX :**

Total de sa part théorique dans les biens donnés64 142,00 €

a) Biens donnés par Monsieur Claude RACINEUX

Total attribué32 071,00 €

Abattement légal article 779 I du Code général des impôts100 000,00 €

Assiette taxable0,00 €

b) Biens donnés par Madame Marie-Christine SAULAIS

Total attribué32 071,00 €

Abattement légal article 779 I du Code général des impôts100 000,00 €

Assiette taxable0,00 €

2) Concernant Monsieur Antoine RACINEUX :

Total de sa part théorique dans les biens donnés64 142,00 €

a) Biens donnés par Monsieur Claude RACINEUX

Total attribué32 071,00 €

Abattement légal article 779 I du Code général des impôts100 000,00 €

Assiette taxable0,00 €

b) Biens donnés par Madame Marie-Christine SAULAIS

Total attribué32 071,00 €

Abattement légal article 779 I du Code général des impôts100 000,00 €

Assiette taxable0,00 €

3) Concernant Madame Aline RACINEUX :

Total de sa part théorique dans les biens donnés64 142,00 €

a) Biens donnés par Monsieur Claude RACINEUX

Total attribué32 071,00 €

Abattement légal article 779 I du Code général des impôts100 000,00 €

Assiette taxable0,00 €

b) Biens donnés par Madame Marie-Christine SAULAIS

Total attribué32 071,00 €

Abattement légal article 779 I du Code général des impôts100 000,00 €

Assiette taxable0,00 €

CHARGES ET CONDITIONS**CHARGES ET CONDITIONS GENERALES****Concernant les parts sociales**

La présente donation de parts sociales est faite sans aucune charge.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

Droit de retour conventionnel

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés. Ce droit de retour s'exercera différemment selon que les DONATAIRES COPARTAGES laisseront ou non des descendants.

- Pour le cas où les DONATAIRES COPARTAGES, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui sans laisser de descendance, le DONATEUR exercera son droit de retour conventionnel.

- Pour le cas où les DONATAIRES COPARTAGES, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui en laissant des descendants, le DONATEUR n'exercera son droit de retour conventionnel que si les enfants ou descendants des DONATAIRES COPARTAGES viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des DONATAIRES COPARTAGES a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que Monsieur Claude RACINEUX et Madame Marie-Christine SAULAISS pourront reprendre, dans le lot en faisant l'objet, l'intégralité des biens par eux respectivement donnés, à l'exclusion de tous autres.

L'exercice éventuel du droit de retour ainsi réservé ne remettra pas en cause les attributions faites aux DONATAIRES COPARTAGEANTS survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

Interdiction d'aliéner

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, d'aliéner sans son concours et son consentement exprès les biens par lui donnés soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces aliénations et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

Conformément aux obligations édictées par l'article 900-1 du Code civil, cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Néanmoins, le DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

Interdiction de nantir

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, de nantir ou donner en garantie sans son concours et son consentement exprès les titres par lui donnés, soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces garanties et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

Action révocatoire

A défaut par les DONATAIRES COPARTAGES d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage contre le ou les DONATAIRES COPARTAGES défaillants, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Exclusion de communauté ou société d'acquêts ou indivision

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des DONATAIRES COPARTAGES, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

ORIGINE DE PROPRIETE

En ce qui concerne les parts sociales désignées sous l'ARTICLE UN

Les parts sociales de la société dénommée « 3AMC » objets des présentes dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame Claude RACINEUX, par suite de l'attribution faite lors de la constitution de la société, en rémunération de leur apport en numéraire au moyen de deniers communs.

En ce qui concerne les parts sociales désignées sous l'ARTICLE DEUX

Les parts sociales de la société dénommée « C2M » objets des présentes dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame Claude RACINEUX, par suite de l'attribution faite lors de la constitution de la société, en rémunération de leur apport en numéraire au moyen de deniers communs.

STATUTS

Les DONATAIRES attestent avoir pris connaissance des statuts de la société dénommée "3AMC" et de la société dénommée "C2M", dès avant ce jour, s'engagent par les présentes à les respecter et, dispensent le notaire soussigné de les rappeler aux présentes.

AVERTISSEMENTS LIES AUX AIDES SOCIALES

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et aux DONATAIRES COPARTAGES des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

..... »

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les 10 ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre des DONATAIRES COPARTAGES ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

AGREMENT

La présente donation-partage ne nécessite aucun agrément.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

En ce qui concerne la société dénommée « 3AMC »

Conformément aux dispositions du Code civil, Monsieur Claude RACINEUX en sa qualité de gérant de la société dénommée « 3AMC » dont dépendent les droits sociaux donnés, fonction à laquelle il a été nommé aux termes des statuts de la société, déclare :

- accepter au nom de la société la présente donation,
- en avoir pris acte,
- dispenser les parties de toute notification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

En ce qui concerne la société dénommée « C2M »

Conformément aux dispositions du Code civil, Monsieur Claude RACINEUX en sa qualité de gérant de la société dénommée « C2M » dont dépendent les droits sociaux donnés, fonction à laquelle il a été nommé aux termes des statuts de la société, déclare :

- accepter au nom de la société la présente donation,
- en avoir pris acte,
- dispenser les parties de toute notification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de la présente donation, les statuts sont ainsi modifiés :

En ce qui concerne la société dénommée « 3AMC »

« ARTICLE 7 - Capital social »

Le capital social est fixé à la somme de MILLE DEUX CENTS (1 200) euros divisé en 120 parts sociales de DIX (10) euros numérotées de 1 à 120, attribuées aux associés, savoir :

	<u>Pleine propriété</u>	<u>Usufruit</u>	<u>Nue-Propriété</u>
- Monsieur Claude RACINEUX			
*La pleine propriété d'une (1) part numérotée 1, ci	1 part		
*L'usufruit de cinquante-neuf (59) parts numérotées de 1 à 60, ci		59 parts	
- Madame Marie-Christine RACINEUX			
*La pleine propriété de deux (2) parts			

numérotées 61 et 62, ci	2 parts	
*L'usufruit de cinquante-huit (58) parts numérotées de 63 à 120, ci		58 parts
- Madame Angélique RACINEUX		
*La nue-propriété de trente-neuf (39) parts numérotées de 2 à 40 inclus, ci		39 parts
- Monsieur Antoine RACINEUX		
*La nue-propriété de trente-neuf (39) parts numérotées de 41 à 60 et de 63 à 81 inclus, ci		39 parts
- Madame Aline RACINEUX		
*La nue-propriété de trente-neuf (39) parts numérotées de 82 à 120 inclus, ci		39 parts
		120 parts sociales
Total, composant l'intégralité du capital social.»		

En ce qui concerne la société dénommée « C2M »

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros divisé en 1 000 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés, savoir :

	<u>Pleine propriété</u>	<u>Usufruit</u>	<u>Nue-Propriété</u>
- Monsieur Claude RACINEUX			
*La pleine propriété de deux (2) parts numérotées 1 et 2, ci	2 parts		
*L'usufruit de quatre cent quatre-vingt-dix-huit (498) parts numérotées de 3 à 500, ci		498 parts	
- Madame Marie-Christine RACINEUX			
*La pleine propriété de deux (2) parts numérotées 501 et 502, ci	2 parts		
*L'usufruit de quatre cent quatre-vingt-dix-huit (498) parts numérotées de 503 à 1000, ci		498 parts	
- Madame Angélique RACINEUX			
*La nue-propriété de trois cent trente-deux (332) parts numérotées de 3 à 334 inclus, ci			332 parts
- Monsieur Antoine RACINEUX			
*La nue-propriété de trois cent trente-deux (332) parts numérotées de 335 à 500 inclus et de 503 à 668 inclus, ci			332 parts
- Madame Aline RACINEUX			
*La nue-propriété de trois cent trente-deux (332) parts numérotées de 669 à 1000 inclus, ci			332 parts
 1 000 parts sociales			
Total, composant l'intégralité du capital social.»			

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel les sociétés ci-dessus dénommées sont immatriculées ; tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

DECLARATIONS FINALES

1°/ SUR LES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

En outre, le DONATEUR déclare que la présente donation n'est pas consentie en fraude du droit des tiers créanciers ou de personnes au profit desquelles il se serait constitué caution.

2°/ SUR LES BIENS

Le DONATEUR déclare :

- que les parts sociales données aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;

- et qu'elles sont franches et libres de tout nantissement conventionnel, judiciaire ou légal, de tout privilège mobilier spécial de saisie.

Les déclarations qui précèdent concernant les droits grevant les parts sociales données aux présentes sont confirmées par un état des nantissements datant de moins de trois mois, délivré par le greffe du tribunal de commerce de RENNES.

3°/ SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs, ainsi qu'il résulte des certificats de non faillite demeurés ci-annexés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES COPARTAGES ou imposés par l'administration fiscale ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATEUR.

REMISE DE TITRES

Le DONATEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais les DONATAIRES COPARTAGES seront subrogés dans tous ses droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les biens donnés.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

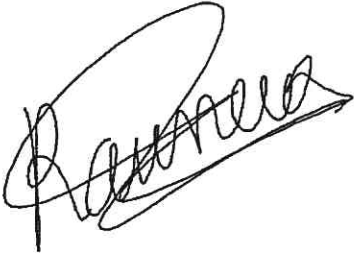
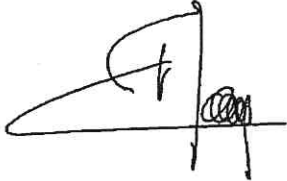
DONT ACTE

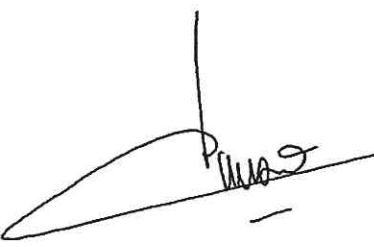
Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Jérôme NICOLAZO

Mme Marie-Christine SAULAIS A signé A l'office Le 22 décembre 2023	
M. Claude RACINEUX, agissant qualité et ès qualités de : . 3AMC . C2M A signé A l'office Le 22 décembre 2023	
Mme Aline RACINEUX A signé A l'office Le 22 décembre 2023	
M. Antoine RACINEUX A signé A l'office Le 22 décembre 2023	

Mme Angélique RACINEUX A signé A l'office Le 22 décembre 2023	
et le notaire Me NICOLAZO Jerome A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE VINGT-DEUX DÉCEMBRE	

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
Le 12/01/2024 dOSSIER 2024 00001174 référence 3504P61 2024 N 00270
Enregistrement : 0 €
Total liquidé : 0 euros Montant reçu : 0 euros

Signée électroniquement par le Notaire le 6 février 2024

Greffé du Tribunal de Commerce de Rennes
 7 RUE PIERRE ABELARD
 CS 43124
 35031 RENNES CEDEX
 N° de gestion 2010D00894

Code de vérification : SMuxj5tNb
<https://contrôle.infogreffe.fr/contrôle>



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
 à jour au 19 décembre 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au R.C.S., numéro</i>	527 552 483 R.C.S. Rennes
<i>Date d'immatriculation</i>	11/10/2010
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	3AMC
<i>Forme juridique</i>	Société civile immobilière
<i>Capital social</i>	1 200,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	3 Cours Péan Châteaugiron 35410 Châteaugiron
<i>Activités principales</i>	Acquisition administration et gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers. Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 10/10/2109

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant - Associé indéfiniment responsable

<i>Nom, prénoms</i>	RACINEUX Claude
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 05/06/1963 à CRAON
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	3 Cours Péan Veneffles 35410 Châteaugiron

Associé indéfiniment responsable

<i>Nom, prénoms</i>	SAULAIS Marie-Christine
<i>Nom d'usage</i>	RACINEUX
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 25/12/1962 à La Couyère (35)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	3 Cours Péan Châteaugiron 35410 Châteaugiron

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	3 Cours Péan Châteaugiron 35410 Châteaugiron
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Acquisition administration et gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers. Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil
<i>Date de commencement d'activité</i>	30/09/2010

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Greffé du Tribunal de Commerce de Rennes
 7 RUE PIERRE ABELARD
 CS 43124
 35031 RENNES CEDEX

Code de vérification : CRGw9MhtfIU
<https://contrôle.infogreffe.fr/contrôle>



N° de gestion 2005D01223

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
 à jour au 19 décembre 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	484 908 504 R.C.S. Rennes
<i>Date d'immatriculation</i>	07/11/2005
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	C2M
<i>Forme juridique</i>	Société civile immobilière
<i>Capital social</i>	10 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	3 Cours Péan Châteaugiron 35410 Châteaugiron
<i>Activités principales</i>	Acquisition, administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 06/11/2104

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant - Associé indéfiniment responsable

<i>Nom, prénoms</i>	RACINEUX Claude
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 05/06/1963 à CRAON
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	3 Cours Péan Venefles 35410 Châteaugiron

Associé indéfiniment responsable

<i>Nom, prénoms</i>	SAULAIS Marie-Christine
<i>Nom d'usage</i>	RACINEUX
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 25/12/1962 à La Couyère (35)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	3 Cours Péan Châteaugiron 35410 Châteaugiron

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	3 Cours Péan Châteaugiron 35410 Châteaugiron
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Acquisition, administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers
<i>Date de commencement d'activité</i>	25/10/2005
<i>Mode d'exploitation</i>	Non exploitant

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°31220-FWFX

3AMC

SIREN : 527 552 483
N°TVA intracommunautaire : Non communiqué
Siège social : 3 COURS PÉAN, 35410 CHÂTEAUGIRON

Imprimer la fiche

Certificat

Libération d'anté Jugements, Ordonnances, dépôts divers Délais, état des créances Actifs à céder Perspectives

Certificat

Le Greffier du Tribunal de Commerce de RENNES certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- De toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- De toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- De toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 20/12/2023

Ces informations sont à jour à la date du 19/12/2023

Recevez un certificat en matière de procédure collective, délivré et certifié par le greffier

Recevoir un document certifié

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°31220-FWVFX

C2M

SIREN : 484 908 504

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Siège social : 3 COURS PÉAN, 35410 CHÂTEAUGIRON

Imprimer la fiche

Certificat

Intervenants

Jugements, Ordonnances, dépôts divers

Délais, état des créances

Actifs à céder

Perspectives

Certificat

Le Greffier du Tribunal de Commerce de RENNES certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- De toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffier ;
- De toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154, du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- De toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 20/12/2023

Ces informations sont à jour à la date du 19/12/2023

Recevez un certificat en matière de procédure collective, délivré et certifié par le greffier

Recevoir un document certifié

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT
ELECTRONIQUE

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute, à l'exception des annexes, par
le notaire soussigné, établie sur 28 pages, sans renvoi ni mot nul.

